



## Arrêt

**n° 86 236 du 24 août 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 août 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 22 août 2011.*

*Vous êtes né le 10 avril 1980 à Wack Ngouna. Vous êtes marié à [N.D.] et vous avez trois enfants : [Ma.S.], [Mo.S.] et [C.T.D.]. Vous vivez avec votre famille dans le quartier Médina Baye à Kaolack où vous exercez la profession de soudeur métallique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

A l'âge de 18 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes. A cette époque, lorsque vous prenez le thé avec d'autres jeunes, vous les caressez sans qu'ils ne s'en rendent vraiment compte et vous éprouvez ainsi du plaisir.

A l'âge de 23 ans, vous entretenez une relation ponctuelle avec un autre homme, [B.M]. En 2009, vous rencontrez [C.S.] avec qui vous entamez une relation qui durera trois ans.

Au mois d'août 2011, alors que vous rentrez de soirée, à l'aube, avec votre partenaire [C.S.], vous décidez de vous arrêter dans un coin en face de la mosquée de Médina Baye pour entretenir une relation intime. Comme la prière du matin vient de se terminer, les gens sortent de la mosquée. Un des musulmans se dirige vers sa maison à coté de laquelle vous vous trouvez et vous surprend. Il vous reconnaît et il appelle les autres personnes de la mosquée. Alors qu'ils se demandent ce qu'ils vont faire de vous, vous en profitez pour prendre la fuite. Vous vous rendez chez vous à Médina Baye. Là, vous décidez finalement de vous rendre à Wack N'Gouna dans la maison familiale. Un groupe de personne se rend à Médina Baye et constate votre absence. Alors que vous vous trouvez à Wack N'Gouma, votre ami Abdou Ba vous annonce qu'une délégation de marabouts compte se rendre à Wack N'Gouna pour vous trouver.

Vous contactez alors votre ami [O.D.]. Celui-ci organise votre voyage et vous emmène le lendemain à l'aéroport. C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 19 août 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, votre demande repose entièrement sur une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas crédible.

**Premièrement**, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations intimes dans la rue et ce de manière récurrente. Vous dites en effet « Je ne sais pas combien de fois on l'a fait mais ce n'était pas la première fois. [...] On le faisait dans d'autres endroits, d'autres quartiers mais il y a certains endroits dont je ne me souviens pas. » (audition, p.13). Bien que vous dites faire ça uniquement la nuit, ce comportement à risque ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Ajoutons que vous dites entretenir également des relations intimes avec [C.S.] à son domicile (ibidem). Vous aviez donc l'opportunité de vous rendre dans un endroit plus sécurisé.

De plus, il y lieu de remarquer que le jour où vous êtes surpris, vous entreteniez une relation en rue, à 6h du matin, alors qu'il commençait à faire clair. A ce comportement déjà hautement risqué vient s'ajouter le fait que vous faisiez cela en fesse de la mosquée de votre quartier. Vous affirmez pourtant que «les musulmans, quand ils apprennent que quelqu'un est homosexuel, si tu ne fuis pas, ils te tueront, surtout à Médina Baye », votre quartier (audition, p.24). Dès lors ce comportement est totalement invraisemblable de la part d'une personne craignant d'être découverte. Vos propos convainquent donc le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel. En outre, le CGRA ne peut croire que vous ne saviez pas que la mosquée se trouvait là (audition, p.11). En effet, en tant que musulman, certes non pratiquant, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas où se situe la mosquée du quartier dans le quel vous vivez depuis quatre ans. Vous ne pouvez pas non plus ignorer les heures de prières. Or, c'est à la sortie de la prière du matin que vous dites avoir été surpris devant la mosquée (audition, p.10).

De même, le jour où vous vous êtes fait surprendre en train d'entretenir des relations intimes en rue, vous expliquez que les personnes sortant de la mosquée ne pouvaient pas vous voir car l'endroit où vous vous trouviez était sombre et que vous portiez des vêtements foncés (audition, p.12). Par contre,

grâce au lampadaire situé près de la mosquée, vous aviez la possibilité quant à vous de les distinguer (audition, p.12). Vous aviez donc le loisir de vous rhabiller discrètement, sans être vus, et de vous en aller. Pourtant, vous n'en faites rien et vous décidez d'attendre que les gens se dispersent avec l'intention de continuer votre activité sexuelle par la suite (ibidem). Ce comportement est également hautement imprudent et totalement invraisemblable.

Enfin, vous décidez d'entretenir des relations intimes dans le quartier même où vous habitez. Vous affirmez ne pas avoir peur de vous faire surprendre « on n'avait pas eu peur et on y avait pas pensé » (audition, p.13). Or, vous affirmez que « beaucoup de gens me connaissent car dans l'entreprise où je travaillais, il m'est arrivé plusieurs fois d'aider les gens » (audition, p.14). Donc, malgré votre notoriété, vous décidez d'entreprendre une relation intime homosexuelle dans la rue, dans le quartier où vous travaillez et où vous habitez. Il n'est pas crédible, dans le contexte homophobe sénégalais, que vous vous adonniez à des relations intimes dans une rue de votre quartier sans penser aux conséquences et sans penser qu'on pourrait vous surprendre.

**Deuxièmement**, le CGRA constate de nombreuses invraisemblances et méconnaissances relatives à votre vie en tant qu'homosexuel qui discréditent fortement vos propos.

Vous fréquentez régulièrement un bar dans le quartier Sam appartenant à un homosexuel, [M.K.] (audition, p.11). C'est de ce bar que vous rentriez lorsque vous avez été découvert (ibidem). Ce bar est également l'endroit où vous avouez à [C.S.] votre homosexualité en 2009 (audition, p.23). Or, malgré l'importance qu'a eu cet établissement dans votre vie homosexuelle, vous êtes dans l'incapacité d'en mentionner le nom (audition, p.11 et p.22).

En 2008, votre ami [O.D.] découvre que vous êtes homosexuel. Interrogé sur sa réaction, vous dites « il a juste réagi en me disant que comme c'est la vie que je choisis, de beaucoup faire attention car c'est une cité religieuse et que c'est interdit » (audition, p.16). Ensuite, après que vous ayez été surpris à la mosquée, votre ami [A.B.], qui fait partie de la famille maraboutique de Médina Baye, apprend votre homosexualité. Questionné sur sa réaction lors de cette découverte, vous dites « il m'a tout simplement dit de faire tout pour aller me cacher [...] » (audition, p.15). De même, lorsque vous expliquez à votre femme votre problème après avoir été surpris, sa seule réaction a été de vous conseiller de tout faire pour aller vous réfugier à Dakar (ibidem). Dans le contexte sénégalais où l'homosexualité est durement rejetée, tant par la population que par la religion et les autorités, il est hautement invraisemblable que chacun de vos proches réagissent de manière aussi sereine face à la découverte de votre homosexualité. Chacun semble l'accepter et vous conseille d'être prudent. L'accumulation de ces comportements invraisemblables met sérieusement en doute vos propos.

De même, interrogé sur votre découverte de l'homosexualité, vous avancez que lorsque vous invitiez des gens pour boire le thé chez vous, vous caressiez deux de vos amis pour éprouver du plaisir (audition, p.17). Bien qu'ils s'en rendaient certaines fois compte, ils ne s'en offusquaient pas. Ils se contentaient de vous dire de ne pas les confondre avec des femmes (audition, p.17). Au vue du contexte homophobe sévissant au Sénégal, leurs réactions tellement modérées ne sont pas crédibles et vos déclarations s'en voient à nouveau discréditées.

Il y a lieu de remarquer également qu'il n'est pas vraisemblable, alors que la première expérience sexuelle gay est un événement marquant dans la vie d'un homme, d'autant plus au Sénégal où cela peut impliquer des conséquences graves, que vous ignorez l'âge que vous aviez lors de votre première fois. Vous dites en effet « c'était quand j'avais 23 ans ou 22 ans ou 24 ans, je ne sais pas » (audition, p.18).

De surcroît, vous avancez qu'en arrivant en Belgique, vous avez rencontré un homme dans la rue. Vous dites « Au début quand je suis arrivé, j'ai rencontré quelqu'un, un blanc, à qui j'ai raconté mon problème. » Il vous a dit que lui aussi est homosexuel. Ensuite « Il m'a dit que si je voulais, il pouvait m'amener chez lui pour qu'on vive ensemble. Et en ce moment, j'avais peur, car je ne sais qu'il était autorisé ici » (audition, p.25). Donc, en arrivant en Belgique, alors que vous ne savez pas encore que l'homosexualité est autorisée, vous racontez vos problèmes à un étranger dans la rue.

Ce comportement est invraisemblable de la part de quelqu'un qui a vécu, les 14 dernières années de sa vie, son homosexualité dans la plus grande discrétion car il craignait d'être persécuté si les gens venaient à l'apprendre.

Les imprécisions, les méconnaissances et les invraisemblances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.

**Troisièmement**, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [C.S.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de trois ans avec un autre homme, [C.S.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas son âge exacte (audition, p.19). Vous n'êtes pas certain que votre partenaire soit musulman et vous ne savez pas quelles sont ses activités professionnelles ni quel est son parcours professionnel (ibidem). Rien n'indique donc que vous connaissiez cette personne.

Ajoutons à ça que vous donnez de votre partenaire une description physique très sommaire sans apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant près de trois ans (idem, p.20). Ensuite, interrogé sur son caractère, vous vous contentez de dire qu'il a bon caractère et qu'il aime aider les autres (ibidem). Vous êtes incapable de mentionner un seul de ses défauts (ibidem).

Qui plus est, vous ne savez pas si [C.S.] aime les femmes et s'il a eu d'autres compagnons avant vous (audition, p.21). En effet, vous ne savez rien sur le vécu homosexuel de la personne avec qui vous avez entretenu une relation de trois ans. Notons pourtant que vous avancez beaucoup discuter avec [C.S.] (ibidem). Dans ces conditions, vos déclarations sont trop inconsistantes et empêchent de croire que vous connaissiez intimement cette personne et que vous avez entretenu une relation intime avec lui.

Enfin, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation de trois ans avec [C.S.], vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée le moindre événement marquant en rapport avec cette relation. Vous vous limitez à dire qu'un jour, alors que vous n'aviez pas beaucoup de travail, il vous a trouvé un marché et qu'ainsi vous avez pu gagner de l'argent (audition, p.24). Vous citez également les moments où il vous consolait lorsque vous aviez des problèmes avec votre femme, rien d'autre (ibidem). Le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le CGRA que vous avez entretenu une relation intime durant trois ans avec cette personne.

**Quatrièmement**, le CGRA note d'importantes méconnaissances en vos propos au sujet de l'homosexualité telle qu'elle peut être vécue au Sénégal ou en Belgique qui finissent de discréditer vos propos.

En effet, vous ignorez ce que dit la loi sénégalaise au sujet de l'homosexualité. Bien que vous dites que «l'homosexualité est interdite au Sénégal, surtout par l'islam», vous ajoutez «mais je ne sais pas si l'Etat l'interdit ni l'accepte car je ne me suis jamais occupé des choses d'Etat» (audition, p.24). A ce sujet, vous dites également «franchement, je ne sais pas ce que dit la loi [...]» (audition, p.16). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal remet en doute la crédibilité de vos propos.

De même, interrogé sur les faits d'actualité concernant des homosexuels au Sénégal, vous vous contentez de mentionner l'affaire d'un homosexuel qui vivait à Dakar, qui a fui vers la France et qui, à travers ces lettres, continue de revendiquer son homosexualité (audition, p.24). Vous fréquentez pourtant régulièrement un bar où se retrouve la communauté homosexuelle (audition, p.11). Donc, à nouveau, que vous soyez incapable de mentionner d'autres faits d'actualité alors qu'en tant qu'homosexuel ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible.

Enfin, vous ne connaissez pas les droits qu'on les homosexuels en Belgique (audition, p.25). De plus, vous ne connaissez aucune association ni aucun lieu de rencontre réservé à la communauté homosexuelle en Belgique. En effet, vous vous contentez de mentionner un lieu qui se situe à proximité du CPAS de Liège, sans plus (ibidem). Ce désintérêt est peu cohérent avec votre demande de protection en raison de votre homosexualité.

**Cinquièmement**, le CGRA observe que, bien que vous confirmiez votre identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez.

Ensuite, la photocopie du certificat de mariage que vous apportez à l'appui de votre demande tend à prouver votre lien marital avec [N.D.], lien qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Ce document ne prouve cependant en rien les faits de persécution que vous invoquez. Il en va de même des extraits du registre des actes de naissance de vos enfants qui consistent un début de preuve de votre lien de parenté avec ces enfants mais ne prouvent en rien non plus les faits de persécution allégués.

Quant aux trois photos que vous apportez, si elles tendent à prouver que vous travailliez comme soudeur et que vous construisiez une maison, elles ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses deux relations amoureuses et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés 'contre nature' » (requête, p. 7).

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité de la partie requérante et dès lors les persécutions qu'elle aurait endurées de ce fait. Elle estime ainsi premièrement que le comportement imprudent affiché par la partie requérante n'est pas crédible dans le contexte spécifique du Sénégal. Elle constate ensuite de nombreuses invraisemblances et méconnaissances relatives à sa vie en tant qu'homosexuel. La partie défenderesse remet encore en cause la relation amoureuse de la partie requérante avec [C.S.] dès lors qu'elle ne fournit aucune indication significative de l'étroitesse de leur relation. Elle note également d'importantes méconnaissances au sujet de l'homosexualité telle qu'elle peut être vécue au Sénégal ou en Belgique et écarte enfin les documents produits.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tirés de l'invraisemblance du comportement de la partie requérante qui affirme entretenir régulièrement des relations intimes dans les rues de son quartier, ainsi que ceux relatifs aux nombreuses invraisemblances, méconnaissances et imprécisions ressortant de ses déclarations quant à son vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal sont établis. Il en va de même des motifs tirés du caractère imprécis et lacunaires des déclarations de la partie requérante quant à sa relation amoureuse avec [C.S.] ainsi que de son ignorance et son manque d'intérêt pour la situation des homosexuels au Sénégal.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle de la partie requérante et sa relation avec [C.S.], et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, la partie requérante soutient que l'appréciation faite par la partie défenderesse de son imprudence à entretenir un rapport sexuel à côté d'une maison est « particulièrement sévère » car son partenaire et lui ont tenté d'être les plus discrets possible et que cette imprudence ne peut avoir une incidence sur la crédibilité de ses déclarations. Elle ajoute que le bar qu'elle fréquentait ne portait pas de nom et confirme avoir effectivement eu beaucoup de chance quant à la réaction de ses amis et de sa femme face à son homosexualité. S'agissant de sa relation avec [C.S.], elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est « particulièrement sévère » et que ses déclarations « *sont précises et cohérentes au point d'emporter notre conviction sur la réalité de leur relation intime mais aussi sur l'orientation sexuelle* » (requête, page 4). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne s'être attachée qu'à des imprécisions et ignorances et d'avoir en quelque sorte instruit son dossier 'à charge'.

Le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime ne pouvoir se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre

indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil estime également pour sa part que les motifs avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause l'homosexualité de la partie requérante et sa relation amoureuse avec [C.S.] constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Il se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle pointe le caractère invraisemblable du comportement du requérant qui prend délibérément le risque d'entretenir des relations homosexuelles en rue à maintes reprises en dépit du contexte d'homophobie prévalant actuellement au Sénégal et observe pour sa part qu'il était raisonnable d'attendre que la partie requérante puisse fournir des informations plus précises et consistantes sur son partenaire avec qui il a affirmé avoir entretenu une relation de 3 ans.

4.4.4. La partie requérante ajoute encore que la partie défenderesse n'aurait pas du se contenter de lui poser des questions ouvertes mais aurait également du lui poser des questions précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa relation amoureuse et de son homosexualité. Elle insiste sur le fait qu'aucun reproche ne lui a été adressé sur la découverte de son homosexualité. Elle estime qu'il était possible à la partie défenderesse « *de poser plus de questions précises, par exemple sur la manière dont le requérant s'est rendu compte de son orientation sexuelle, ce qu'il apprécie chez les hommes que les femmes n'auraient peut être pas à ses yeux, ce qu'il peut ressentir quand il est en présence d'un homme, ...* » afin de faire la lumière sur son orientation sexuelle (requête, page 6).

Or, le Conseil constate tout d'abord que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse l'a interrogée sur la manière dont elle s'est rendue compte de son homosexualité (audition, pages 17 et 18) en lui demandant ainsi par exemple ce qui lui a fait prendre conscience de son homosexualité, ou encore ce qu'elle a pensé et ressenti en acquérant la certitude d'être différent.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, au regard du rapport d'audition que, bien qu'elles aient eu un caractère ouvert, de nombreuses questions ont été posées à la partie requérante pour lui permettre de s'exprimer quant à son vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal et à sa relation amoureuse. Il remarque ainsi que la partie requérante reste en défaut de donner les précisions nécessaires à établir la crédibilité de son récit concernant son vécu. La partie requérante ne pouvait ignorer qu'il était essentiel et important de fournir un maximum de précisions et détails lors de son audition par l'agent du Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés pour étoffer sa demande concernant son vécu et sa relation amoureuse, éléments centraux de sa demande d'asile. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pas compris les questions de la partie défenderesse, circonstances qui ne ressortent nullement de l'analyse du dossier administratif.

4.4.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante tente de justifier les imprécisions, lacunes et méconnaissances épinglées par la partie défenderesse dans ses dépositions en se bornant à minimiser l'importance de ces imprécisions, lacunes et méconnaissances, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'une telle argumentation ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4.6. S'agissant du bénéfice du doute (requête, page 6), le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4.7. Le Conseil constate également que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.3. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT